Me Joachim GBILIMOU
Avocat, demeurant à
Conakry

Conakry, le 09 Août 2019

Objet : Dépôt de mémoire en défense
Affaire : « La République de Guinée
C/ Souleymane BAH dit Thiâ'nguel
Dossier N°ECW/CCJ/APP/24/19

A Monsieur le Greffier en chef de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Monsieur le Greffier en chef,

Comme conseil de la **République de Guinée**, représentée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, en ses bureaux sis au Petit palais, Présidence de la République, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry.

Je vous prie de trouver ci-joint, et pour toutes fins utiles, en onze exemplaires, le **Mémoire en défense** en date de ce jour, 09 Août 2019 de la République de Guinée représentée par l'Agent judiciaire de l'Etat dont les bureaux sont situés à Kaloum, Conakry, dans la cause l'opposant à **Monsieur Souleymane BAH,** Expert-consultant en communication, de nationalité guinéenne, demeurant 7 Boulevard de Balmont 69009, Lyon, France, ayant pour conseil **Maître DRAME Alpha YAYA,** Avocat au Barreau de Guinée, ayant son Cabinet sis au quartier Boussoura, Commune de Matam, Conakry, , Tél : 00224 622-087607, Mail ayd.avocats@gmail.com

Il est joint à chaque exemplaire de ce mémoire un ensemble de pièces justificatives au nombre de neuf (9), objet du bordereau de communication ci-annexé, ainsi que la version électronique du mémoire précité.

Vous en souhaitant bonne réception de l'ensemble,

Je vous prie de croire, **Monsieur le Greffier en chef**, à l'assurance de ma haute considération./.

Me Joachim GBILIMOU
Avocat

MÉMOIRE EN DEFENSE

Devant la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), SIEGEANT A ABUJA AU NIGERIA (Affaire N° ECW/CCJ/APP/24/19)

POUR : La République de Guinée, représentée par l'Agent Judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Petit Palais, Présidence de la République, quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, -Conakry-

Défenderesse

Ayant pour conseil **Maître Joachim GBILIMOU**, Avocat au Barreau de Guinée demeurant à Conakry, Commune de Kaloum, quartier Koulewondy, Rue KA-026, Tel(00224), 622-22- 70-75/664-22-70-75, **Email : gbilimoujo@gmail.com,** au Cabinet duquel élection de domicile est faite pour les besoins de la présente procédure

---

CONTRE : Monsieur Souleymane BAH, Expert-consultant en communication, de nationalité guinéenne, demeurant 7 Boulevard de Balmont 69009, Lyon, France

Demandeur-

Ayant pour conseil **Maître DRAME Alpha YAYA,** Avocat au Barreau de Guinée, ayant son Cabinet au quartier Boussoura, Commune de Matam, Conakry, , Tél : 00224 622-087607
Mail ayd.avocats@gmail.com

PLAISE À LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO

I- RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE :

Suivant requête introductive d'instance en date du 03 juin 2019, reçue et enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de la CEDEAO le 03 juin 219 sous le n°ECW/CCJ/APP/24/19, monsieur Souleymane BAH,

susnommé, a saisi la Cour de ce siège pour, est-il sollicité dans ladite requête :

« <u>En la forme</u> :

Se déclarer compétente pour examiner le bien-fondé de la requête qui lui est soumise ;

Déclarer la requête recevable ;

<u>Au fond</u> :

Constater que Souleymane BAH dit Thiâ'nguel n'a pas bénéficié du droit à un tribunal juste, impartial et indépendant ;

Constater qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable, conformément au droit international pertinent ;

Constater qu'il a été poursuivi et jugé dans des conditions dénuées de toute garantie procédurale ;

Constater qu'il n'a jamais été informé qu'une information pénale est ouverte contre lui ;

Constater qu'il n'a jamais été invité à se défendre contre les accusations portées contre lui, ni pendant la phase d'enquête préliminaire, ni pendant la phase d'instruction devant le doyen des juges d'instruction, ni devant la formation de jugement au fond ;

Dire et juger qu'un jugement intervenu dans ces conditions est en tous les cas, inopposable, faute d'avoir invité la personne poursuivie à se défendre devant le tribunal ou, à tout le moins, l'informer des poursuites engagées à son encontre ;

Condamner à la République de Guinée de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir le requérant dans ses droits ;

Recevoir M. Souleymane BAH Thiâ'nguel en sa demande de réparation du préjudice subi et condamner, en conséquence, la République de Guinée à lui verser :

- **La somme de 50'.000 Euros au titre du préjudice économique subi ;**
- **Et la somme de 200.000.000 FCFA (deux cent millions de francs CFA) au titre du préjudice moral, le tout conformément au préjudice de la satisfaction équitable.**

Condamner l'Etat aux entiers dépens, notamment :

- **Les frais d'avocats s'élevant à 10.000.000 FCFA ;**
- **Et les frais de déplacement de séjours et d'impression estimés à 4.000.000 FCFA ; auxquels M. Souleymane BAH Thiâ'nguel a été exposé pour défendre ses intérêts devant la Cour ».**

Constitué par l'Etat Guinéen pour assurer sa défense tant sur cette procédure que sur celle l'opposant au Collectif des victimes de Kaporo-rails, Maître Joachim GBILIMOU, Avocat, susnommé et soussigné, informait la Cour de Justice de cette constitution et sollicitait de Monsieur le Président de ladite Cour une prorogation du délai d'un mois pour la production de son mémoire en défense.

Pièces n°s 1 et 2

Faisant droit à cette demande, et suivant lettres en date du 12 juillet 2019 reçues à l'Agence Judiciaire de l'Etat de Guinée, le 17/07/2019, le Greffier en chef de la Cour de Justice informait Me Joachim GBILIMOU qu'un délai supplémentaire de trente (30) jours lui est accordé en vue d'assurer efficacement la défense de l'Etat de Guinée.

Pièces n°s 3, 4 et 5

D'où le présent mémoire en défense pris dans l'intérêt de la République de Guinée, en réponse aux demandes, fins, moyens et conclusions du demandeur contenus dans sa requête précitée.

En l'espèce, la République de Guinée s'estime fondée à plaider, avant tout débat au fond, l'irrecevabilité de monsieur Souleymane BAH en son action pour défaut de qualité et du droit d'agit et, subsidiairement, le rejet pur et simple de ladite action.

*

INLIMINE LITIS

II- DE L'IRRECEVABILITE DU DEMANDEUR EN SON ACTION POUR DEFAUT DE QUALITEET DU DROIT D'AGIR

Il ressort de l'exposé fait par le demandeur dans sa requête précitée et des pièces y annexées, que le 05 février 2016, le Bureau exécutif national du Parti politique dénommé « UFDG », s'est réuni en formation disciplinaire pour décider de l'exclusion définitive de monsieur BAH Oury, alors Vice-président de ce Parti.

Alors qu'il n'étant pas convié à prendre part à cette réunion qui se tenait au siège du Parti, BAH Oury s'y serait rendu avec un groupe de partisans pour empêcher la tenue de ladite réunion.

Il est résulté une violente altercation entre les partisans de BAH Oury et le service de maintien d'ordre et au cours de laquelle le journaliste, Mohamed Koula DIALLO, a été mortellement atteint par balle.

Informé, le Procureur du ressort du Tribunal de Première instance de Dixinn, a aussitôt et avec promptitude, requis l'ouverture d'une information judiciaire par le Doyen des Juges d'instruction, Monsieur Mamady DIAWARA, contre x, pour tentative d'assassinat sur la personne de Amadou Oury BAH et de coups et blessures volontaires sur les personnes de Abdoulaye DIALLO et Ibrahima Sory BAH; etc.

Au terme de cette information qui avait permis d'inculper vingt-trois (23) personnes au moins, le Doyen des juges d'instruction susnommé a rendu une ordonnance de non-lieu partiel en faveur de dix-huit (18) des personnes inculpées et ordonner la transmission des pièces de la procédure au Procureur Général près la Cour d'appel de Conakry, conformément aux articles 183 et 187 du Code de procédure pénale guinéen en vigueur à l'époque, en ce qui concerne les cinq autres personnes parmi lesquelles figurent **Thianguel, Alphadio** (sans autres renseignements).

Pièce n°6

Il n'apparait nulle part dans cette ordonnance du juge que Thianguel visé dans ladite ordonnance est égal ou correspond à **Souleymane BAH**.

De même, l'Arrêt de la chambre d'Accusation de la Cour d'appel de Conakry n°39 du 02/08/2016 confirmant l'ordonnance du juge d'instruction susvisée prononce la mise en accusation de **Amadou SOW, Algassimou KEITA, Thianguel, Alphadio et Amadou, Saïdou BARRY** des chefs d'assassinat, de coups et blessures volontaires et complicité.

Pièce n°7

Il résulte que les nommés Alphadio et Thianguel n'ont pu être identifiés et, à cet égard, l'arrêt précité, page 5, mentionne devant leurs noms **SAR, c'est-à-dire sans autres renseignements.**

Donc, nulle part dans cet arrêt il n'est fait allusion à Souleymane DIALLO, encore moins établi que Thianguel qui y est visé n'est ni plus ni moins que Souleymane DIALLO.

En outre, **le jugement criminel n°03 en date du 09 janvier 2018 du Tribunal de Première instance de Dixinn ne contient guère les nom et prénom Souleymane BAH**, comme personne condamnée.

Pièce n°8

D'ailleurs, et selon le demandeur lui-même, c'est à travers un article de journal paru le 10 janvier 2018 qu'il a appris, contre toute attente, qu'il est condamné à perpétuité et que cela a entrainé la rupture anticipée de son contrat.

Cependant, au regard des actes de procédure, y compris le jugement criminel précité, rien ne permet en droit de dire que Thianguel qui n'a pu être identifié durant le procès est bien Monsieur Souleymane BAH, demandeur sur ce recours.

Mieux, l'article de journal qui le vise nommément en donnant même ses responsabilités n'émane pas de l'État Guinéen.

De même, il ne reproduit aucun passage du jugement comportant ces mentions. Autrement dit, ni les prénom et nom Souleymane BAH, ni ses responsabilités ne résultent du jugement dont il s'agit.

De la sorte, il n'existe à travers les actes et pièces de la procédure judiciaire ayant abouti au prononcé du jugement susvisé aucun lien juridique permettant de dire que Thianguel correspond à Souleymane BAH dit.

Aussi, Thiâ'nguel qui serait le surnom du demandeur est-il différent du point de vue de l'orthographe avec Thianguel visé par le jugement.

Toujours est-il, il n'est pas établi que le mot Thianguel est égal au nom Souleymane BAH.

Dès lors, et en application des dispositions de l'article 88 du Règlement de procédure de la Cour de Justice de la CEDEAO et des principes généraux qui ont également vocation à s'appliquer devant ladite Cour, il y a lieu de déclarer monsieur Souleymane BAH en son action à l'égard de l'État Guinéen.

SUBSIDIAIREMENT

III- DU REJET DU PRESENT RECOURS

Si d'aventure, la Cour considérait avec le demandeur que Thianguel visé dans les actes de procédure judiciaire et le jugement criminel susvisés est la personne qui s'appelle Souleymane BAH, elle admettra néanmoins que ledit jugement n'est ni plus ni moins qu'un jugement rendu par défaut à l'égard de Thianguel.

Un tel jugement, est ainsi qualifié en considération du fait que la personne condamnée a été jugée à son insu. Ce qui procède d'une saine et judicieuse application de l'article 564 du Code de procédure pénale (CPP) et de l'article 481 que ledit article vise du même Code pénal guinéen en vigueur et applicable au moment du jugement.

Ces articles disposent :

Article 564 : « Sauf les cas prévus par les articles 478, 483, 484 et 493, toute personne irrégulièrement citée qui ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 481(.

Article 481 : Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non comparution du prévenu, est rendue par défaut sauf s'il est fait application des dispositions de l'article précédent ».

Donc, en statuant par défaut, le juge pénal guinéen n'a violé aucun droit de Thiaguel, les dispositions précitées lui permettant de statuer même si Thianguel, non identifié par ailleurs, n'a pas été atteint ou informé de l'existence de la procédure à son encontre.

Toutefois, pour le respect du droit de la défense, la loi permet à la personne jugée ou condamnée par défaut de former opposition contre le jugement, cette opposition produisant un effet d'anéantissement du jugement, pour que l'affaire soit jugée à nouveau, en fait et en droit .

Article 566 : Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement ».

Article 567 : « L'opposition est notifiée par tous moyens, au ministère public, à charge par lui d'en aviser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Article 568 : « Lorsque l'opposant est détenu, l'opposition peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée, datée et signée du chef de l'établissement pénitentiaire. Elle est également signée par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée ».

Article 569 : « Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification :
1. 10 jours si le prévenu réside sur le territoire de la République ;
2. 1 mois dans les autres cas ».

Article 570 : « Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet :
- 10 jours si le prévenu réside en Guinée ;
- 1 mois dans les autres cas.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation, et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévu aux articles 667 et 668, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 668, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Les jugements rendus sur opposition sont également susceptibles d'appel.
Cependant, la partie à l'encontre de laquelle il a été statué par défaut a la faculté de choisir la voie de l'opposition ou celle de l'appel. Si elle opte pour cette dernière, elle se ferme sans retour la voie de l'opposition ».

Pièce n°9

Dès lors, si tant est que le demandeur est convaincu que Thianguel est égal à Souleymane BAH, il n'avait qu'à former opposition contre le jugement précité pour que celui-ci devienne nul et non avenu, donc soit anéanti plutôt que de se pourvoir devant la Cour de Justice dès lors que l'Etat de Guinée n'a posé aucun obstacle à l'exercice de ce droit par le demandeur que la Justice guinéenne n'avait même pu d'ailleurs identifié.

En tout état de cause, la publicité à laquelle il a été procédé et qui a entrainé la rupture du contrat dont se plaint le demandeur n'est ni le fait du défendeur ni ne lui es imputable.

Cela est d'autant évident que ledit contrat n'est pas établi en faveur de Thianguel visé dans le jugement de condamnation et l'Etat Guinéen n'a ni publié ni communiqué ce jugement au cocontractant de Souleymane BAH qu'il ignorait. Ce contrat ne mentionne même pas le mot Thianguel.

Il n'existe pas non plus un jugement rendu contre Souleymane BAH visé dans le contrat précité.

Enfin, l'Etat Guinéen n'a pas privé Souleymane BAH de venir devant les juridictions guinéennes pour leur demander de prendre acte de ce qu'il serait la personne nommée Thianguel dans le jugement criminel querellé et qu'il formait opposition contre ledit jugement.

Au surplus, aucun obstacle n'a été créé à ce niveau et qui violerait ses droits.

Dès lors, il y a lieu de rejeter comme mal fondé le présent recours dirigé contre l'Etat Guinéen.

IV- SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA GUINEE

La présente procédure mise en place par le demandeur est tout aussi fantaisiste que mal fondée.

Elle contraint la République de Guinée à constituer Avocat et à supporter les frais inhérents à la conduite de ce procès (frais d'envoi, de conditionnement, honoraires d'Avocat...).

Il serait inéquitable de laisser ces frais à la charge de la défenderesse.

En conséquence, il y a lieu de condamner le demandeur à lui payer la somme de 1.500.000.000 FCFA.

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité de la Cour de Justice de la CEDEAO, siégeant à Abuja, Nigéria :

INLIMINE LITIS

Déclarer monsieur Souleymane BAH dit Thiâ'nguel irrecevable en son action à l'égard de l'État Guinéen pour défaut de qualité et du droit d'agir ce, avec toutes conséquences de droit;

SUBSIDIAIREMENT

Constater que le jugement criminel n°03 du 09/01/2018 du Tiribunal de Première instance de Dixinn ne vise pas monsieur Souleymane BAH;

Constater en outre que ledit jugement rendu par défaut à l'égard de Thianguel est non avenu sur la simple opposition de celui-ci, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale guinéen;

Constater en outre que monsieur Souleymane BAH n'a jamais demandé aux juridictions guinéennes de prendre acte de ce qu'il serait le Thianguel visé par le jugement précité et qui n'avait pas pu être identifié tant par les autorités de police judiciaire que celles judiciaires, a fortiori formé opposition contre ce jugement ;

Constater enfin que l'État Guinéen n'a fait aucun obstacle à l'exercice du droit de Thianguel de former opposition contre le jugement susvisé et qu'en statuant par défaut à son encontre, il a agi conformément aux dispositions des artickes 481 et 564 du Code de procédure pénal guinéen;

Débouter, en conséquence, monsieur Souleymane BAH de toutes ses prétentions à l'encontre de la République de Guinée parce que mal fondées ;

Le condamner, reconventionnellement, à payer à l'État Guinéen la somme de 1.500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Le condamner aux entiers dépens.

Et ce sera bonne justice

Conakry, le 09 Août 2019

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Maître Joachim GBILIMOU Avocat au Barreau de Guinée Tél. 622 22 70 75 / 664 22 70 75 Conakry-R.G

Me Joachim GBILIMOU
Avocat